

# Grâce à vous, Lyon sera demain une capitale européenne des doubles sens cyclables

Depuis le 30 juillet 2008, un décret modifie le code de la route :  
les doubles sens cyclables doivent être généralisés dans les zones 30 !



## Article R 110-2

« zone 30 : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. »

Cette mesure est l'aboutissement des réflexions menées par le comité de pilotage « Code de la rue ».

## POURQUOI ?

**Le double sens cyclable, très répandu en Europe du Nord, est un aménagement très sûr.** Les usagers se voient mutuellement en se croisant et ralentissent.

Les piétons profitent aussi d'une meilleure sécurité grâce à la réduction de la vitesse des véhicules motorisés.

## COMMENT ?

L'article 13 du même décret précise que les municipalités ont un délai de deux ans pour mettre à jour les arrêtés municipaux.

**C'est donc au Maire de Lyon qu'il revient d'appliquer cette mesure au plus tard le 1er juillet 2010.**

## QUE POUVONS-NOUS FAIRE ?

Pour améliorer la sécurité des usagers, nous pouvons demander à Gérard Collomb de prendre cet arrêté !

Envoyez cette carte (voir au dos) ou signez la pétition de l'association :

La ville à vélo disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://lyonvilleavelo.fubicy.org>

**La Ville à Vélo, c/o Pignon sur Rue  
10 rue Saint Polycarpe 69001 LYON**  
[lyonvilleavelo@fubicy.org](mailto:lyonvilleavelo@fubicy.org)  
Tél. 04 72 00 23 57

# Grâce à vous, Lyon sera demain une capitale européenne des doubles sens cyclables

Depuis le 30 juillet 2008, un décret modifie le code de la route :  
les doubles sens cyclables doivent être généralisés dans les zones 30 !



## Article R 110-2

« zone 30 : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. »

Cette mesure est l'aboutissement des réflexions menées par le comité de pilotage « Code de la rue ».

## POURQUOI ?

**Le double sens cyclable, très répandu en Europe du Nord, est un aménagement très sûr.** Les usagers se voient mutuellement en se croisant et ralentissent.

Les piétons profitent aussi d'une meilleure sécurité grâce à la réduction de la vitesse des véhicules motorisés.

## COMMENT ?

L'article 13 du même décret précise que les municipalités ont un délai de deux ans pour mettre à jour les arrêtés municipaux.

**C'est donc au Maire de Lyon qu'il revient d'appliquer cette mesure au plus tard le 1er juillet 2010.**

## QUE POUVONS-NOUS FAIRE ?

Pour améliorer la sécurité des usagers, nous pouvons demander à Gérard Collomb de prendre cet arrêté !

Envoyez cette carte (voir au dos) ou signez la pétition de l'association :

La ville à vélo disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://lyonvilleavelo.fubicy.org>

**La Ville à Vélo, c/o Pignon sur Rue  
10 rue Saint Polycarpe 69001 LYON**  
[lyonvilleavelo@fubicy.org](mailto:lyonvilleavelo@fubicy.org)  
Tél. 04 72 00 23 57

Mr Gérard Collomb, Maire de Lyon,

**Depuis le 30 juillet 2008, un décret modifie le code de la route : les doubles sens cyclables doivent être généralisés dans les zones 30 !**

[ Article R 110-2 : « zone 30 : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km / h. **Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.** Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. » ]

Cette mesure est l'aboutissement des réflexions menées par le comité de pilotage « code de la rue ». **Le double sens cyclable - très répandu en Europe du Nord - est un aménagement très sûr.** Les usagers se voient mutuellement en se croisant et ralentissent. Les piétons profitent aussi d'une meilleure sécurité grâce à la réduction de la vitesse des véhicules motorisés.

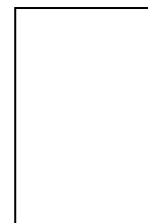
L'article 13 du même décret précise que les municipalités ont un délai de deux ans pour mettre à jour les arrêtés municipaux. C'est donc au Maire de Lyon qu'il revient d'appliquer cette mesure au plus tard le 1er juillet 2010.

Mr Collomb, en vertu des pouvoirs de Police qui vous sont conférés, nous vous demandons de prendre un arrêté afin de faire appliquer la modification de l'article R 110-2 du code de la route.

**En légitimant la place des cyclistes sur la chaussée, vous sécuriserez et encouragerez la pratique des modes doux.**

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Signature : \_\_\_\_\_



Mr Gérard Collomb  
Maire de Lyon  
Hôtel de Ville  
Place de la Comédie  
69001 Lyon

Mr Gérard Collomb, Maire de Lyon,

**Depuis le 30 juillet 2008, un décret modifie le code de la route : les doubles sens cyclables doivent être généralisés dans les zones 30 !**

[ Article R 110-2 : « zone 30 : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km / h. **Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.** Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. » ]

Cette mesure est l'aboutissement des réflexions menées par le comité de pilotage « code de la rue ». **Le double sens cyclable - très répandu en Europe du Nord - est un aménagement très sûr.** Les usagers se voient mutuellement en se croisant et ralentissent. Les piétons profitent aussi d'une meilleure sécurité grâce à la réduction de la vitesse des véhicules motorisés.

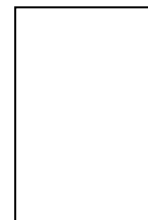
L'article 13 du même décret précise que les municipalités ont un délai de deux ans pour mettre à jour les arrêtés municipaux. C'est donc au Maire de Lyon qu'il revient d'appliquer cette mesure au plus tard le 1er juillet 2010.

Mr Collomb, en vertu des pouvoirs de Police qui vous sont conférés, nous vous demandons de prendre un arrêté afin de faire appliquer la modification de l'article R 110-2 du code de la route.

**En légitimant la place des cyclistes sur la chaussée, vous sécuriserez et encouragerez la pratique des modes doux.**

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Signature : \_\_\_\_\_



Mr Gérard Collomb  
Maire de Lyon  
Hôtel de Ville  
Place de la Comédie  
69001 Lyon